

I DROIT SOCIAL

INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS SUR LES RISQUES POUR LEUR SANTE ET LEUR SECURITE

Par Patrick CHAVET – pchavet@avoxa.fr et Daphné DUPARCHY – dduparchy@avoxa.fr



L'employeur est tenu à une obligation générale d'information des salariés sur les risques professionnels.

A ce titre, de nouvelles obligations ont été fixées par un décret n° 2008-1347 du 17 décembre 2008, visant à améliorer l'information et la formation des travailleurs sur les risques professionnels et les mesures de prévention pour s'en protéger.

Ce décret achève la transposition de la directive communautaire 89/391 du 12 juin 1989 en matière de santé et de sécurité au travail. Rappelons que par arrêt du 05 juin 2008, la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a condamné la France en raison du défaut de transposition de plusieurs dispositions de cette directive, et notamment de l'article 10 § 1 relatif aux obligations de l'employeur en matière d'information des travailleurs sur les risques.

Ces nouvelles mesures sont applicables à toutes les entreprises, y compris aux mines et carrières ainsi que leurs dépendances, et aux entreprises de transport dont le personnel est régi par un statut, sous réserve de dispositions spécifiques pouvant être adoptées par décret.

→ Modalités de l'information et de la formation

L'employeur est tenu désormais d'informer les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun.

Cette information ainsi que la formation à la sécurité doivent être dispensées lors de l'embauche et à chaque fois que nécessaire.

La formation et l'information en question se déroulent pendant l'horaire normal de travail, étant précisé que le temps consacré à la formation et à l'information est considéré comme temps de travail.

Le médecin du travail est associé par l'employeur à l'élaboration des actions de formation à la sécurité ainsi qu'à la détermination du contenu de l'information qui doit être dispensée.

→ Contenu de l'information

Cette information doit porter sur :

- les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques,
- les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques,
- le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels,
- le cas échéant, les dispositions du règlement intérieur relatives à la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise et les conditions dans lesquelles le salarié peut être appelé à participer au rétablissement de conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité des salariés, dès qu'elles sembleraient compromises,
- le cas échéant, les consignes de sécurité et de premiers secours en cas d'incendie.

N° 12

→ Mise à disposition du document unique

Le document unique d'évaluation des risques doit dorénavant être tenu à la disposition des travailleurs.

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique doit être affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail, et le cas échéant au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

NANTES

15 rue Lamoricière
44100 Nantes
Téléphone : 02 51 86 15 57
Fax : 02 99 54 52 82
Email : nantes@avoxa.fr